














Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2016/0414(COD) codécision) Directive	Procédure terminée 17/01/2018 Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)
Combattre le blanchiment de capitaux grâce au droit pénal Voir aussi Acte JAI 2001/500/JHA 2000/0814(CNS)	
Sujet 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 CORRAO Ignazio	27/02/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 HOHLMEIER Monika	
		 GOMES Ana	
		 MACOVEI Monica	
		 JEŽEK Petr	
		 CHRYSOGONOS Kostas	
		 SARGENTINI Judith	
		 FONTANA Lorenzo	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement		08/06/2017
		 CORRAO Ignazio	
	ECON Affaires économiques et monétaires		11/04/2017
		 JOLY Eva	
	JURI Affaires juridiques		31/01/2017
		 CHRYSOGONOS Kostas	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3641	11/10/2018
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3546	08/06/2017
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3528	28/03/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra	

Evénements clés			
21/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0826	Résumé
13/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
28/03/2017	Débat au Conseil	3528	
11/12/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
11/12/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
20/12/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0405/2017	Résumé
11/09/2018	Débat en plénière		
12/09/2018	Résultat du vote au parlement		
12/09/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0339/2018	Résumé
11/10/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2018	Signature de l'acte final		
23/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0414(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi Acte JAI 2001/500/JHA 2000/0814(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 083-p2
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 150
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/08859

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0826	21/12/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE609.515	11/09/2017	EP	
Avis de la commission	JURI	PE604.691	15/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE612.169	12/10/2017	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE608.037	13/10/2017	EP	
Avis de la commission	ECON	PE613.264	07/11/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE615.440	13/12/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0405/2017	20/12/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2018)005739	07/06/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0339/2018	12/09/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		00030/2018/LEX	24/10/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)724	13/11/2018		

Acte final

Directive 2018/1673
JO L 284 12.11.2018, p. 0022 Résumé

2016/0414(COD) - 21/12/2016 Document de base législatif

OBJECTIF : lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, en permettant une meilleure coopération transfrontière entre les autorités compétentes.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : selon des estimations des Nations unies, le montant total des produits du crime à l'échelle mondiale a atteint près de 2.100 milliards d'USD en 2009, soit 3,6% du PIB mondial. Le produit des activités criminelles réalisées dans les principaux marchés illicites au sein de l'Union européenne pour lesquelles des preuves sont disponibles a été estimé à 110 milliards EUR.

La dimension transfrontière du blanchiment de capitaux et la nécessité de lutter contre ce phénomène grâce à une coopération judiciaire entre les États membres sont confirmées par le nombre de cas enregistrés par les États membres et les procureurs de liaison d'Eurojust.

La Commission estime que le cadre législatif actuel n'est ni complet ni suffisamment cohérent pour être pleinement efficace. Les différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres peuvent être exploitées par les criminels et les terroristes, qui peuvent choisir d'effectuer leurs transactions financières là où ils perçoivent que les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux sont les moins rigoureuses.

Au niveau opérationnel, les différences observées dans les définitions, le champ d'application des infractions liées au blanchiment de capitaux et les sanctions prévues à cet égard affectent la coopération policière et judiciaire transfrontière entre les autorités nationales et l'échange d'informations.

Le [programme européen en matière de sécurité](#) adopté en avril 2015 a appelé à prendre des mesures supplémentaires dans le domaine du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux.

Le 2 février 2016, la Commission a présenté un [plan d'action](#) destiné à intensifier davantage la lutte contre le financement du terrorisme. L'une des mesures clés du plan d'action consistait à examiner une éventuelle proposition de directive visant à introduire des règles minimales relatives à la définition de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux (en l'appliquant aux infractions terroristes et à d'autres infractions pénales graves) et à rapprocher les sanctions.

La [résolution](#) du Parlement européen du 25 octobre 2016 sur la lutte contre la corruption a également souligné que la participation à des activités criminelles peut être liée à des actes terroristes et a préconisé un renforcement de la législation de l'UE qui vise à combattre la criminalité organisée et le blanchiment de capitaux afin d'assurer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme.

CONTENU : la proposition directive vise à lutter contre le blanchiment de capitaux en recourant au droit pénal. Elle devrait permettre

atteindre cet objectif par l'alignement des normes de l'Union sur les obligations internationales dans ce domaine, énoncées dans la convention de Varsovie du Conseil de l'Europe et les recommandations du groupe d'action financière (GAFI).

La directive proposée :

- établit des règles minimales concernant la définition des infractions dans le domaine du blanchiment de capitaux : la proposition fournit des définitions relatives aux «activités criminelles» qui constituent des infractions principales commises aux fins du blanchiment de capitaux, tout en permettant aux États membres de maintenir des approches différentes à l'égard des infractions de blanchiment de capitaux (en optant pour une approche englobant toutes les infractions, une liste des infractions principales ou une liste des infractions passibles d'une peine minimale) ;
- prévoit d'ériger en infraction pénale les trois types de blanchiment de capitaux (conversion ou transfert ; dissimulation ou déguisement ; et acquisition, détention ou utilisation des biens provenant d'une activité criminelle) lorsque le blanchiment est commis intentionnellement ;
- impose aux États membres de criminaliser également les formes de participation à la commission de l'une des infractions et de complicité, d'incitation et de tentative en vue de sa commission. La participation à une infraction de blanchiment de capitaux ou le fait de s'en rendre complice peut englober un large éventail d'activités, allant de la fourniture d'une assistance ou de conseils à la fourniture de services d'appui pour la perpétration de ces actes ;
- impose aux États membres d'infliger des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives et fixe à quatre années d'emprisonnement le seuil minimal de la peine maximale, à tout le moins pour les cas graves ;
- permet de qualifier de circonstance aggravante le fait que l'infraction ait été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou que l'auteur ait abusé de sa position professionnelle pour permettre le blanchiment de capitaux ;
- oblige les États membres à faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions, tout en excluant que cette responsabilité se substitue à celle de personnes physiques ;
- vise à permettre que les outils d'enquête prévus par la législation nationale pour les affaires relatives à la criminalité organisée ou à d'autres formes graves de criminalité puissent également être utilisés dans des affaires relatives au blanchiment de capitaux.

2016/0414(COD) - 20/12/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Ignazio CORRAO (EFDD, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif et champ d'application: les députés ont souligné la nécessité d'un cadre juridique européen renforcé pour combattre plus efficacement le financement du terrorisme et réduire la menace que représentent les organisations terroristes en entravant leur capacité à financer leurs activités.

La définition relative à l'«activité criminelle» au sens de la directive devrait inclure tout type de participation criminelle à la réalisation des infractions prévues dans la [directive \(UE\) 2017/541](#) relative à la lutte contre le terrorisme et les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects, telles que définies par le droit national.

Les députés ont précisé que les infractions de blanchiment de capitaux devraient être punissables en tant qu'infraction pénale, lorsque l'auteur de l'infraction soupçonnait ou aurait dû savoir que les biens provenaient d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle.

Sanctions applicables aux personnes physiques: alors que la Commission propose que les infractions de blanchiment de capitaux soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans, à tout le moins dans les cas graves, les députés estiment que ces infractions devraient être passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans et d'une peine minimale d'au moins deux ans en présence d'au moins une des circonstances aggravantes énumérées dans la directive.

Le fait d'inciter à commettre une infraction, d'y participer, de s'en rendre complice et de tenter de la commettre devrait être passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.

Les personnes physiques responsables d'infractions seraient aussi passibles de sanctions accessoires, notamment i) d'une interdiction temporaire ou permanente de conclure des contrats avec les pouvoirs publics; ii) de l'interdiction temporaire d'exercer une activité commerciale; iii) d'une interdiction à long terme de se porter candidat à des fonctions électives ou d'occuper un poste de fonctionnaire, lorsque la condamnation est définitive.

Quant aux personnes morales, elles pourraient se voir exclues du bénéfice d'une aide ou d'un avantage public, notamment des programmes et des fonds de l'Union européenne ou se voir interdire, de façon temporaire ou permanente, de conclure des contrats avec les pouvoirs publics.

Circonstances aggravantes: serait qualifiée de circonstance aggravante le fait que:

- le bien objet du blanchiment provient de la participation à un groupe criminel organisé et racket d'extorsion, du terrorisme, de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants, de l'exploitation sexuelle ou du trafic d'armes;
- l'infraction a été commise en tout ou partie dans un pays ou territoire non coopératif inscrit sur la liste de l'Union;
- l'auteur de l'infraction est une personne politiquement exposée;
- la valeur des biens objet du blanchiment est égale ou supérieure à 500.000 EUR.

Confiscation des biens et des produits issus d'activités criminelles: les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour la confiscation de tous les biens et produits provenant de la commission d'une infraction pénale de blanchiment de capitaux telle que définie par la directive. Ils devraient faire en sorte de garantir la coopération en matière de gel et de confiscation des biens provenant de la commission de telles infractions.

Compétence: lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre, les États membres concernés devraient coopérer pour décider lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre.

Outils d'enquête: des effectifs suffisants et une formation ciblée adaptée, ainsi que des ressources et une capacité technologique devraient

être mis à la disposition des services chargés des enquêtes.

Enfin, les députés ont demandé que les États membres prennent des mesures pour améliorer l'échange de données et la coopération au sein de l'Union et renforcer la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2016/0414(COD) - 12/09/2018 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 634 voix pour, 46 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

La directive proposée vise à établir des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine du blanchiment de capitaux.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Définitions européennes des crimes liés au blanchiment d'argent: les États membres devraient veiller à ce que toutes les infractions qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement au titre de la directive soient considérées comme des infractions principales en matière de blanchiment de capitaux.

La définition de «activité criminelle» au sens de la directive couvrirait tout type de participation criminelle à la commission de toute infraction qui, conformément au droit national, est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, de toute infraction qui est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois.

La définition relative à l'«activité criminelle» inclurait tout type de participation criminelle à la réalisation des infractions prévues dans la [directive 2017/541](#) relative à la lutte contre le terrorisme ainsi que les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects, telles que définies par le droit national.

Infractions de blanchiment de capitaux: en vertu de la directive, serait érigé en infraction pénale tout acte de blanchiment de capitaux lorsque celui-ci est commis intentionnellement et en sachant que les biens provenaient d'une activité criminelle. Le fait de se rendre complice, d'inciter à commettre et de tenter de commettre une infraction de blanchiment de capitaux constituerait également une infraction pénale passible de sanctions.

Sanctions: afin de prévenir le blanchiment de capitaux dans toute l'Union, les États membres devraient faire en sorte qu'il soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.

Les États membres devraient également prévoir des sanctions ou des mesures supplémentaires, telles que i) des amendes, ii) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions, iii) l'interdiction temporaire d'exercer une activité commerciale ou iv) l'interdiction temporaire de se porter candidat à des fonctions électives ou d'occuper un poste de fonctionnaire.

Les personnes morales seraient tenues pour responsables de toute infraction visée à la directive lorsque cette infraction est commise pour son compte.

Confiscation: les États membres devraient s'assurer que leurs autorités compétentes gèlent ou confisquent, conformément à la [directive 2014/42/UE](#), les produits provenant de la commission des infractions pénales de blanchiment de capitaux ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments destinés à être utilisés à ces fins.

Compétence: lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre, les États membres concernés devraient coopérer pour décider lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre.

Outils d'enquête: des effectifs suffisants et une formation ciblée adaptée, ainsi que des ressources et une capacité technologique devraient être mis à la disposition des services chargés des enquêtes.

2016/0414(COD) - 12/11/2018 Acte final

OBJECTIF: soumettre le blanchiment de capitaux à des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les États membres.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

CONTENU: la directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine du blanchiment de capitaux. Elle complète et renforce la [directive \(UE\) 2015/849](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Définitions européennes des crimes liés au blanchiment d'argent

Les États membres devront veiller à ce que toutes les infractions qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement au titre de la directive soient considérées comme des infractions principales en matière de blanchiment de capitaux. Les infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects sont incluses dans la définition de l'activité criminelle, conformément aux recommandations révisées du groupe d'action financière (GAFI).

Infractions de blanchiment de capitaux

La directive érige en infraction pénale tout acte de blanchiment de capitaux lorsque celui-ci est commis intentionnellement et en sachant que les biens provenaient d'une activité criminelle. Le fait de se rendre complice, d'inciter à commettre et de tenter de commettre une infraction de blanchiment de capitaux constituera également une infraction pénale passible de sanctions.

La directive prévoyant des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine du blanchiment de capitaux, les États membres seront libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes en la matière.

Sanctions à l'égard des personnes physiques

Les activités de blanchiment de capitaux seront passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 4 ans, et les juges pourront imposer des mesures et des sanctions supplémentaires telles que des amendes, l'exclusion de l'accès aux financements, l'interdiction temporaire d'exercer une activité commerciale ou de se porter candidat à des fonctions électives ou d'occuper un poste de fonctionnaire.

Des circonstances aggravantes seront reconnues dans les affaires liées à des organisations criminelles ou pour les infractions commises dans l'exercice de certaines activités professionnelles.

Personnes morales

La directive prévoit également la possibilité de tenir des personnes morales pour responsables de certaines activités de blanchiment de capitaux et de leur appliquer une série de sanctions telles que l'exclusion du bénéfice d'une aide publique, le placement sous contrôle judiciaire, une mesure judiciaire de dissolution ou la fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Coopération judiciaire et policière

La directive supprime les obstacles à la coopération judiciaire et policière transfrontière par la mise en place de dispositions communes afin d'améliorer le déroulement des enquêtes.

Dans les affaires transfrontières, les nouvelles règles établissent plus précisément quel État membre exerce la compétence et définissent la coopération entre les États membres concernés, ainsi que la manière d'associer Eurojust. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre, les États membres concernés devront coopérer pour décider lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.12.2018

TRANSPOSITION : au plus tard le 3.12.2020